



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2017-649 du 09 JUN 2017

**portant modification du périmètre
du Schéma de Cohérence Territoriale « Est Cantal »**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, L143-11 et L. 143-12 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté et à l'égalité, et notamment son article 117 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-96 du 26 janvier 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier, cette nouvelle communauté de communes prenant la dénomination de Hautes Terres Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes prenant la dénomination de communauté de communes des pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1520 du 29 décembre 2016, portant modification de la composition du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0316 du 6 avril 2017 portant le changement de dénomination de la communauté de communes des pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride devenant Saint-Flour Communauté ;

VU l'arrêté n°2017-449 du 18 mai 2017 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Est Cantal ;

Considérant le périmètre de Hautes Terres Communauté ;

Considérant le périmètre de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 aucune opposition n'a été portée à la connaissance des services de l'État concernant l'extension du périmètre du SCoT Est Cantal, le périmètre du SCoT Est Cantal est modifié de plein droit à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2017- 449 du 18 mai 2017, susvisé pour procéder à la rectification d'erreurs matérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1^e : L'arrêté n°2017- 449 du 18 mai 2017 est abrogé.

Article 2^e : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal est fixé aux périmètres des communautés de communes Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, situé Village d'Entreprises - zone d'activités du Rozier Coren - 15 100 Saint-Flour, où le périmètre peut être consulté.

Le présent arrêté est également affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, M. le président du conseil départemental du Cantal, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), Monsieur le président de Saint-Flour Communauté, Monsieur le président de Hautes Terres Communauté, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le préfet,



Isabelle SIMA

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision **dans les deux mois** à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.